

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

« A&M Immobilier »

Entre les soussignés :

Monsieur Mathias COMTE, demeurant 24 rue Mably, 33000 Bordeaux.

Madame Annette GIMEL, demeurant 24 rue Mably, 33000 Bordeaux.

Il est constitué une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et les dispositions suivantes :

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées une société civile régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante : A&M Immobilier.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en location et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire, ainsi que toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 14 bis rue de la Fourelle 07300 Mauves. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX EUROS (10 €), divisé en 10 parts sociales de 1 € chacune réparties comme suit :

- Monsieur Mathias COMTE : 5 parts
- Madame Annette GIMEL : 5 parts

Article 7 – Apports

Les associés effectuent uniquement des apports en numéraire, intégralement libérés lors de la constitution.

Article 8 – Gérance

La société est gérée par Monsieur Mathias COMTE et Madame Annette GIMEL, nommés co-gérants pour une durée indéterminée. Ils exerceront leurs fonctions à titre gratuit. Les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Article 9 – Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés, quel que soit l'objet de la décision.

Article 10 – Clause d'agrément

Toute cession de parts, y compris entre conjoints, ascendants ou descendants, est soumise à l'agrément unanime des associés.

Article 11 – Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12 – Affectation des résultats

Les résultats sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales sauf décision contraire des associés.

Article 13 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution anticipée, la liquidation est assurée par les gérants en fonction sauf décision contraire des associés.

Fait à Paris, le 14 Avril 2026

En deux exemplaires originaux.

Signatures des associés :

Madame Annette GIMEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annette', written in a cursive style.

Monsieur Mathias COMTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathias', written in a cursive style.